



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 46961

Texte de la question

M. Francois Loos attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur certaines decisions academiques qui lient le droit a l'apprentissage de la langue regionale au-dela des deux heures d'initiation, a l'obligation de pratiquer regulierement des echanges et rencontres avec des ecoles etrangeres situees dans les pays riverains de la Communaute europeenne. Il souhaiterait savoir si ces contenus pedagogiques obligatoires - qui ne figurent ni dans la circulaire no 82-261 du 21 juin 1982, ni dans la circulaire no 83-547 du 30 decembre 1983, ni dans la circulaire no 95-086 du 7 avril 1995 - peuvent a travers les contributions demandees aux familles, servir de criteres de selection pour l'acces a ces enseignements, et deroger au principe general de la gratuite scolaire, tout particulierement dans les ecoles maternelles et primaires.

Texte de la réponse

L'enseignement de l'allemand est dispense dans les departements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des l'ecole primaire, notamment pour des raisons geographiques, historiques et culturelles. Dans le departement du Bas-Rhin, un enseignement approfondi est propose selon deux cursus differents : un enseignement d'initiation a raison de trois heures hebdomadaires et un autre bilingue, a parite horaire francais-allemand. L'enseignement d'allemand ainsi dispense entre dans le cadre de celui des langues et cultures regionales. L'engagement dans les filieres avec allemand comme langue regionale repose, comme pour tout enseignement de cette nature, sur le principe du volontariat. Il s'agit d'abord du volontariat des parents : ceux ne souhaitant pas orienter leur enfant dans cette voie ont la possibilite de demander une affectation dans une classe a caractere general. Par ailleurs, l'enseignement de l'allemand est assure par des maitres volontaires competents en la matiere. Les eleves suivant ces filieres ont la possibilite de faire des rencontres avec les eleves et les maitres des lander allemands de Bade-Wurtemberg ou de Rhenanie-Palatinat. Ce sont des raisons pedagogiques et en particulier l'objectif de la decouverte de la realite culturelle de l'Allemagne, qui ont conduit a integrer a l'apprentissage de la langue, ces rencontres facilitees par la proximite. De plus, elles s'inscrivent dans un cadre de cooperation. Ces rencontres n'entravent pas le libre acces aux filieres d'enseignement considerees et ne constituent pas, de ce fait, une derogation au principe de gratuite scolaire au regard des charges modestes qu'elles peuvent induire pour les familles. Effectivement, les déplacements sont facultatifs, les eleves se déplacent si les parents en sont d'accord. Pour les eleves participant aux rencontres, les déplacements sont peu frequents : pour les classes bilingues ils sont d'une frequence trimestrielle et pour celles non bilingues, de deux par annee scolaire. Par ailleurs, ces rencontres sont subventionnees par la voie d'un fonds de concours specifique. Ce fonds est alimente par les collectivites territoriales d'Alsace : les conseils generaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et le conseil regional d'Alsace. Ainsi, la classe perçoit des indemnites pour le transport et pour les frais de sejour eventuels. Pour completer la source de financemennt ci-dessus mentionnee, il est prevu aussi de subventionner les rencontres inter-classes alsaciennes et allemandes dans le cadre du programme europeen « ITEREG 2 ».

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46961

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 15

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1652